

~~8~~
Beyrouth, le

Relations Extérieures

S.C.C.P. 571

J. Kuntz

NOTE

a/s. Caman Sabri.-

L'affaire Caman Sabri dépasse à mon avis
le cadre normal des relations frontalières en raison même
des antécédents.

L'affaire peut se résumer ainsi :

en août 1938 le Délégué-adjoint d'Alep décide de livrer
aux Turcs Caman Sabri comme criminel de droit commun. Or
à la même époque Caman Sabri est depuis plus d'une année
déjà réfugié en Syrie où il a été jusqu'alors considéré
comme réfugié politique. Je n'en veux voir la preuve que
par l'autorisation qui lui a été donnée en 1931 par la
Délégation de Damas (Capitaine Cheuvon) d'aller résider
à Hassatoh en moment même où Hadjo Agha était autorisé
à regagner la Djézireh.

Certes les Turcs réclament Caman Sabri
en tant que criminel de droit commun et on ne peut nier
que des faits de cet ordre ne soient avec raison portés

à son actif - mais n'en est-il pas de même de tous les réfugiés kurdes Hadoj en tête. Le problème qui est posé est au fond le suivant :

Pouvons-nous livrer comme criminel de droit commun un individu que depuis plus d'une année nous considérons comme réfugié politique ? Je ne le pense pas - et il nous est même à mon avis interdit d'agir ainsi - ce serait ce qu'en raison des répercussions d'une telle décision.

Nous ne pouvons politiquement nous désintéresser complètement du mouvement kurde. Il nous intéresse directement en raison d'une part de la présence en Syrie de nombreux éléments minoritaires de cette race et en raison, d'autre part, des possibilités politiques que nous offre le mouvement kurde de Turquie. Sans encourager en quoi que ce soit ce dernier, tout en agissant via-t-vis de la République voisine avec la correction la plus absolue et en appliquant les accords en toute honnêteté, nous ne devons pas perdre contact avec les dirigeants d'un mouvement qui peut être éventuellement, en cas de crise, canalisé à notre profit.

Les contacts avec les exilés kurdes réfugiés chez nous sont actuellement satisfaisants. Les liens puissants qui unissent ces réfugiés aux Chefs kurdes de Syrie - comme aussi l'influence profonde qu'ils exercent sur ces derniers sont connus. Si nous avons réellement des griefs à faire au loyalisme kurde, ce ne peut être qu'envers l'exète même de ses manifestations.

Or livrer Osman Sabri c'est donner l'impression à tous les réfugiés de notre duplicité - c'est ouvrir un précédent aux conséquences facilement prévisibles et qui aboutit logiquement à la livraison aux Turcs de tous les chefs kurdes qui sont venus chercher asile dans les territoires sous mandat. Telle ne semble pas avoir été jusqu'ici la politique de ce Haut-Commissariat. Je doute que sur un seul cas d'espèce on veuille délibérément adopter une attitude contraire.

Livrer, dès son arrivée, un chef de bande dont les méfaits sont caractérisés peut être d'un salutaire exemple et rentre dans le cadre normal de l'ordonnance des accords.

Attendre plus d'une année pour s'aviser de ce qu'un réfugié considéré jusqu'alors comme réfugié politique est un criminel de droit commun est inadmissible.

Je n'ignore pas que l'attitude à notre égard d'Osman Sabri a été loin d'être correcte, et je comprends fort bien que le Gouvernement Turc ait manifesté quelque crainte de le voir séjourner à Massetché. Une sanction, des sanctions s'imposent.

Je propose : l'expulsion immédiate des territoires sous mandat français d'Osman Sabri - cette expulsion ne peut être accueillie défavorablement par Angora -

- avertissement donné aux Chakine et à Hadje de ne plus couvrir les agissements anti-turcs de

Leurs compatriotes réfugiés. Les uns et les autres seront avertis qu'une telle attitude est inacceptable et seront prévenus que la prochaine fois, la livraison de l'intéressé sera faite sans délai par l'officier du S.N. local aux autorités du 1er degré turques en ne pourra alors nous accuser de déloyauté.

- Godje sera tenu comme responsable de l'attitude d'Osman Sabri dont il s'est porté garant. A titre de sanction il sera mis en résidence à Bair-Or-Zor pour un mois et il sera averti qu'à la prochaine faute de ce genre il sera invité à résider à Damas pour une période d'au moins six mois. Il convient de faire comprendre à ce chef que se porter garant d'un individu n'est pas une simple formalité administrative mais engage la responsabilité du garant. Peut être sera-t-il à l'avvenir un peu plus avisé et moins prompt dans l'offre de ses services aux réfugiés politiques de sa race.

- Enfin interdiction absolue sous peine d'expulsion des territoires sous mandat français pour les leaders kurdes de pénétrer dans la zone des 50 Km./.